

## Arrêt

n° 80 019 du 24 avril 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2012 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 3 novembre 2011, notifiée (...) le 9 décembre 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de cette décision et notifié le 9 décembre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. VAN REGEMOORTER *locum tenens* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. En date du 23 septembre 2010, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a été délivré par la partie défenderesse.

1.3. Par courrier daté du 29 septembre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.4. Le 3 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 9 décembre 2011 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur [H. M.] déclare être arrivé le 23.08.2008 aux Pays-Bas et être par la suite, à une date indéterminée, venu en Belgique. Au moment de son arrivée en Belgique, le requérant était muni de son passeport, mais nous ne savons pas s'il était en possession d'une autorisation de séjour touristique (visa C) valable. Monsieur [H. M.] n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*Monsieur [H. M.] avance comme circonstance exceptionnelle le fait de disposer d'une promesse d'embauche et d'un contrat de travail. Toutefois, pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9§3 de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, le requérant, n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Cela ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.*

*Ajoutons que le requérant (sic) invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées, sa maîtrise de la langue française et son désir de travailler. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls (sic), des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *deux branches*, de « la violation [des] articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; devoir de soin et de minutie ; erreur manifeste d'appréciation ».

Dans la *deuxième branche* du moyen, le requérant signale qu'il « avait invoqué ses problèmes de santé à titre de circonstances exceptionnelles et le fait qu'il bénéficiait de l'aide médicale urgente » mais que « la partie adverse est restée en défaut de répondre à cet élément de sorte que la décision attaquée est insuffisamment et inadéquatement motivée ». Il indique également que « ses problèmes de santé l'empêchent de retourner, même temporairement, au Maroc ».

## **3. Discussion**

3.1. En l'espèce, sur la *deuxième branche* du moyen, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est dispensée, sans justification, de l'examen d'un argument, lié à l'état de santé du requérant, invoqué comme constituant une circonstance exceptionnelle au même titre que les arguments afférents à sa situation professionnelle et à son intégration en Belgique, qui, quant à eux, ont été pris en compte par la partie défenderesse. Le Conseil observe, en effet, que l'argument ayant trait à la situation médicale du requérant est entièrement passé sous silence dans la décision litigieuse, alors qu'il ressort de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi que le requérant a clairement précisé que « Suite à des problèmes de santé (...), il bénéficie de l'aide médicale urgente du CPAS d'Anderlecht depuis le 13 janvier 2009 » et a joint un certificat médical.

Or, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé (voir en ce sens C.C.E., arrêt n° 2206 du 3 octobre 2007), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue « qu'il existe une procédure distincte relative aux problèmes médicaux » qui pourrait être introduite par le requérant, et ajoute que « en vertu de l'article 57, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS, tout étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume a droit à l'aide médicale urgente ». Elle en conclut que l'élément afférent à l'état de santé du requérant ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Le Conseil constate que cet argumentaire constitue toutefois une tentative de motivation *a posteriori* qui aurait dû figurer dans la décision litigieuse et ne saurait nullement pallier le caractère insuffisant de sa motivation.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'en prenant la décision litigieuse sans avoir eu égard à la situation médicale du requérant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle, violant de la sorte l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée.

3.2. Partant, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi, le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen, qui à la supposer fondée, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 3 novembre 2011, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT